

## ARRETE DU MAIRE REG 16/05-2019

### ARRETE REGLEMENTANT LA BAIGNADE AMENAGEE PLAGE D'HERLIN SAISON 2019

Le Maire de la Commune de BANGOR (Morbihan),  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2212-3, L 2213-23,  
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1, R1332-1, D 1332-9 et D 1332-13,  
Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,  
Vu le décret 13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,  
Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,  
Vu la circulaire du 19 juin 1986 du ministère de l'Intérieur sur la surveillance des plages et lieux de baignades d'accès non payant,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, afin d'assurer la sécurité des baigneurs, de réglementer la baignade et les activités nautiques,

#### ARRETE

**Article 1** : la surveillance de la plage d'Herlin est assurée du **2 juillet 2019 au 30 Août 2019**, 7 jours sur 7 de 14 heures à 19 heures par les sauveteurs de la SNSM.

**Cette zone surveillée ne comprend pas la plage de Baluden.**

**Article 2** : La baignade est autorisée seulement entre les deux pavillons bleus. A l'extérieur de ces limites, la baignade est interdite.

**Article 3** : Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

1°) Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation, à savoir :

- **un drapeau rouge signifiant** : « interdiction de se baigner »,
- **un drapeau orange signifiant** : « baignade dangereuse mais surveillée »,
- **un drapeau vert signifiant** : « baignade surveillée et absence de danger particulier ».

**En l'absence de flamme, la baignade n'est pas surveillée. Elle s'effectue aux risques et périls des usagers de la plage.**

.../...

2°) Aux injonctions des nageurs sauveteurs chargés de sécurité des lieux de baignade.

Envoyé en préfecture le 23/05/2019

Reçu en préfecture le 23/05/2019

Affiché le 23/05/2019

ID : 056-215600099-20190520-REG16\_05\_2019-AR

**Article 4** : Les véhicules nautiques à moteur sont interdits dans la zone des 300 mètres.

Les autres embarcations nautiques non motorisées sont autorisées en dehors de la zone de bain sous réserve de l'observation des règles de sécurité des baignades.

**Article 5** : Pour des raisons d'hygiène et de sécurité sont interdits sur la plage entre le 1<sup>er</sup> avril et 30 septembre de chaque année de 14h à 19h :

- les chiens même tenus en laisse,
- les chevaux et les poneys

**Article 6** : La pratique du cerf-volant à armature rigide ou pouvant comporter des risques est interdite entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre de chaque année de 14 heures à 19 heures. Pendant les heures de surveillance, les activités de glisse avec une planche (surf, bodyboard, SUP ...) doivent être réalisées avec un « leach ». L'usage de « foil » est interdit.

**Article 7** : il est interdit de laisser sur les plages tous déchets, bouteilles et autres objets susceptibles d'occasionner des souillures ou des blessures.

**Article 8** : les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9** : les services administratifs et techniques municipaux, les agents de la force publique et les services de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** : cet arrêté abroge tous les arrêtés précédents concernant la baignade aménagée de la plage d'Herlin.

**Article 11** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Sous-Préfet de Lorient pour son contrôle.

Fait à Bangor,  
Le 20 mai 2019

Le Maire,  
Annaïck HUCHET



*Ampliation sera adressée à:*

- Mr le Préfet Maritime de l'Atlantique
- Mr le Directeur DDTM
- Mr le Président de la SNSM
- Monsieur Le Président de la Communauté de Communes de Belle-Ile
- Mr le Chef du Centre de Secours
- Mr le Chef de Brigade de la Gendarmerie de LE PALAIS